

# Le rôle du CNR dans l'indexation gazole

Le carburant est le second poste de coût dans l'exploitation d'un poids-lourd. Cela impose aux dirigeants des entreprises de transport routier de marchandises de maîtriser la consommation quand c'est possible, de surveiller l'évolution des prix et d'utiliser tous les outils nécessaires pour ajuster les prix de transport en fonction de ses variations.

Le principe de l'indexation gazole est apparu dès 2000 par un décret modifiant les contrats types applicables aux transports publics routiers de marchandises<sup>1</sup>. Depuis, il n'a cessé de se renforcer. Il est devenu obligatoire en janvier 2006, avec la loi relative à la sécurité et au développement des transports, assortie en 2008 d'une sanction pénale prévoyant une amende maximale de 15 000 euros pour le cocontractant d'un transporteur routier qui manquerait à son obligation.

L'ensemble de ces textes est aujourd'hui consolidé dans le code des transports (cf. le rappel des textes en page 4).

## 1. Les actions du CNR

Au centre de ce dispositif légal, le CNR joue aujourd'hui un rôle prépondérant, à la fois dans la diffusion des indicateurs de référence servant au mécanisme d'indexation, mais également dans ses initiatives auprès des entreprises pour favoriser les bonnes pratiques d'ajustement tarifaire.

Les actions qu'il déploie pour mener à bien cette mission sont multiples :

- Suivi réglementaire et relations étroites entre le CNR, la Direction de l'Énergie (Ministère de l'environnement) et la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) pour obtenir les informations utiles dans les meilleurs délais (taux forfaitaire de remboursement partiel de la TICPE, ventilation des volumes de mises à la consommation par région, etc.)
- Publication des indicateurs de suivi du prix du gazole ainsi que des parts relatives du gazole en fonction de l'activité des entreprises :
  - Prix à la cuve hors T.V.A., produits d'une enquête bimensuelle réalisée par le CNR ;
  - Prix à la pompe, recueillis auprès de la Direction de l'énergie ;
  - Indice CNR gazole professionnel : cet indice tient compte des différents modes d'approvisionnement des entreprises de TRM et du remboursement partiel de la TICPE. Il concerne l'exploitation des véhicules ayant un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 7,5 tonnes ;
  - Indice CNR gazole : cet indice tient également compte des différents modes d'approvisionnement des entreprises de TRM mais exclut le remboursement partiel de la TICPE. Il concerne l'exploitation des véhicules ayant un poids total roulant autorisé (PTRA) inférieur à 7,5 tonnes ;
  - Parts relatives du coût du gazole dans les structures de coût de revient des activités :
    - Longue distance 40 tonnes
    - Régional 40 tonnes
    - Régional Porteurs
- Mise à disposition des informations et des outils utiles à la création de formules d'indexation : simulateur en ligne, notes pratiques mensuelles, etc.
- Participation à des conférences ou sessions de formation auprès de groupes constitués tels que les fédérations professionnelles, chambres de commerce, écoles, etc.

L'ensemble des informations (Indices, prix, produits d'enquête, etc.) est en libre accès sur le site internet du CNR : <http://www.cnr.fr> et ses dérivés mobiles gratuits.

<sup>1</sup> Le contrat type de 2000 prévoyait déjà que le prix de transport initialement convenu pouvait être révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise.

## 2. La pratique de l'indexation gazole mesurée à travers les enquêtes du CNR

L'ensemble des actions citées précédemment contribue à une large diffusion des bonnes pratiques d'indexation gazole chez les transporteurs et leurs clients.

### Pratique de l'indexation gazole par les entreprises de transport

	0 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus	Ensemble 2015	Rappel 2014
% d'entreprises pratiquant des indexations gazole	86,7	96,6	100,0	96,0 %	98,1

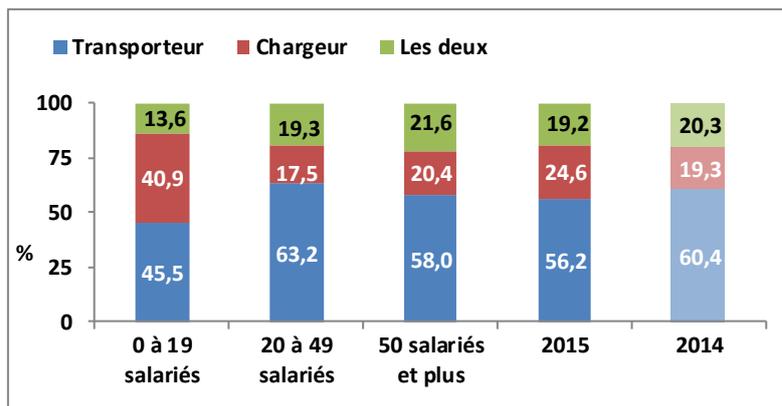
*96 % des entreprises enquêtées pratiquent l'indexation gazole*

Source : CNR – Enquête Longue distance 2015

La dernière enquête annuelle réalisée par le CNR sur le prix de revient du transport routier de marchandises en longue distance montre qu'en 2015, **96 % des entreprises interrogées ont pratiqué des indexations gazole**. Ce taux est équivalent pour les entreprises ayant une activité de transport de marchandises en régional 40 T.

L'observation des résultats de l'enquête CNR longue distance permet de segmenter assez nettement les pratiques d'indexation en fonction de la taille de l'entreprise. Aussi, il apparaît que les petites entreprises, se trouvant souvent dans des conditions de marché moins favorables, ont un peu plus de mal que les autres à exercer leur droit. Elles sont tout de même plus de 86 % à pratiquer l'indexation gazole.

### Qui, du transporteur ou du chargeur, fixe la part gazole ?



*En 2015, les transporteurs sont majoritairement ceux qui fixent la part relative du gazole dans le cadre de l'indexation gazole. Ils perdent néanmoins de l'influence par rapport à 2014, toutes classes d'effectifs confondues.*

Source : CNR – Enquête Longue distance 2015

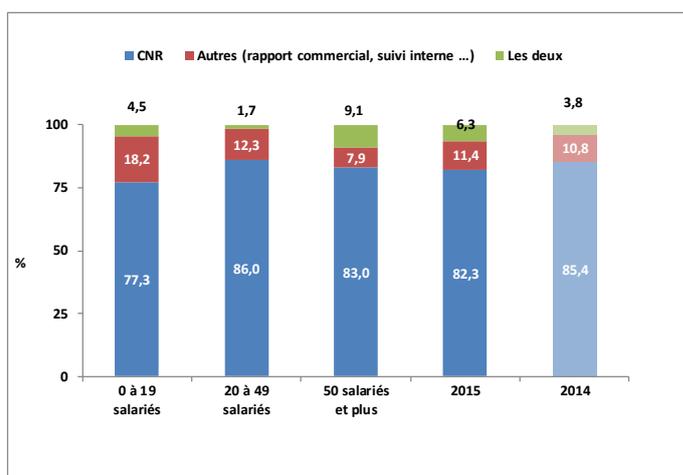
Les résultats de l'enquête montrent que **ce sont encore les transporteurs qui fixent majoritairement les référents des calculs en matière d'indexation gazole (56,2 % des cas)**. Ils perdent cependant du terrain par rapport à 2014 (60,4 % des cas).

Résultat préoccupant, les chargeurs décident unilatéralement de la part relative utilisée dans la formule d'indexation gazole dans près de 41 % des cas pour les entreprises de la première classe d'effectifs. Cette influence a significativement augmenté par rapport à 2014.

Les dispersions par classe d'effectifs illustrent les rapports de force transporteurs - chargeurs dans la fixation du prix, d'autant plus favorables à ces derniers que les transporteurs sont petits.

Dans tous les cas, **le CNR reste la source de référence principale en ce qui concerne le choix de la part relative gazole mais aussi, comme on peut le constater dans le graphique suivant, celui des indicateurs d'évolution du prix du gazole, et ce, quelle que soit la taille de l'entreprise.**

### Source de la part relative du gazole



*Dans plus de 82 % des cas, les parties recourent exclusivement à une part relative gazole issue de la production statistique du CNR dans le cadre de l'indexation gazole.*

Source : CNR – Enquête Longue distance 2015

Dans 82,3 % des cas, les parts relatives utilisées dans les formules de calcul proviennent directement de l'information statistique du CNR. Ce taux est légèrement inférieur pour les entreprises de moins de 20 salariés, ce qui peut s'expliquer par différentes raisons (moins d'automatisme dans le choix des indicateurs, elles ou leurs clients parviennent à imposer un indicateur spécifique, etc.).

### Choix de l'indicateur d'évolution du prix du gazole

	0 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés et plus	Ensemble 2015	Rappel 2014
Indice gazole professionnel CNR	56,5	34,5	34,4	39,7 %	38,5
Indice gazole HTVA CNR	0,0	1,7	2,0	1,5 %	3,4
Prix cuve CNR	21,7	53,4	55,6	47,0 %	47,5
<b>Un indicateur CNR</b>	<b>78,2</b>	<b>89,6</b>	<b>92,0</b>	<b>88,2 %</b>	<b>89,4</b>
Prix pompe	0,0	6,9	2,0	2,7 %	4,5
Calculs spécifiques transporteurs	0,0	0,0	3,0	1,6 %	0,9
Calculs spécifiques chargeurs	17,4	3,5	3,0	6,5 %	2,7
Autres	4,4	0,0	0,0	1,0 %	2,5
<b>Autres sources que le CNR</b>	<b>21,8</b>	<b>10,4</b>	<b>8,0</b>	<b>11,8 %</b>	<b>10,6</b>

*Dans plus de 88 % des cas, le Comité national routier est la source de référence en ce qui concerne les indicateurs d'évolution du prix du gazole retenus*

Source : CNR – Enquête Longue distance 2015

Enfin, les entreprises privilégient très majoritairement le CNR dans le choix des indicateurs d'évolution du prix du gazole. Seulement 11,8 % d'entre elles optent en effet pour une autre référence (Direction de l'énergie, calculs spécifiques, etc.).

### 3. Rappel des textes légaux

#### Code des transports

TROISIEME PARTIE : TRANSPORT ROUTIER

LIVRE II : LE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

TITRE II : LES CONTRATS

#### Chapitre II : Le contrat de transport

Article L3222-1 : Lorsque le contrat de transport mentionne les charges de carburant retenues pour l'établissement du prix de l'opération de transport, le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Article L3222-2 : A défaut de stipulations contractuelles identifiant les charges de carburant dans les conditions définies par l'article L3222-1, celles-ci sont déterminées, au jour de la commande de transport, par référence au prix du gazole publié par le Comité national routier et à la part des charges de carburant dans le prix du transport, telle qu'établie dans les indices synthétiques du Comité national routier. Le prix du transport initialement convenu est révisé de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité national routier sur la période allant de la date de la commande de l'opération de transport à sa date de réalisation. La facture fait apparaître les charges de carburant supportées par l'entreprise pour la réalisation de l'opération de transport.

Article L3222-9 : Les dispositions de l'article L3221-2 et des articles L3222-1 à L3222-6 sont d'ordre public.

#### Chapitre III : Le contrat de location de véhicules industriels

Article L3223-3 : Les articles L3222-1 à L3222-3 sont applicables aux contrats de location de véhicules avec conducteur destinés au transport routier de marchandises.

TITRE IV : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET SANCTIONS PENALES

Chapitre Ier : Recherche, constatation et poursuite des infractions

Article L3241-1 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires mentionnés au II de l'article L450-1 du code de commerce recherchent et constatent :

1° Les infractions aux dispositions des articles L3221-3 et L3221-4 dans les conditions fixées par les articles L450-2 à L450-4, L450-7 et L450-8 du code de commerce ;

2° Les infractions aux dispositions des articles L3221-1 et L3222-1 à L.3222-3 dans les conditions fixées par les articles L450-2, L450-3, L450-7 et L450-8 du code de commerce.

#### Chapitre II : Sanctions administratives et sanctions pénales

Section 2 : Sanctions pénales

Article L3242-3 : Est punie d'une amende de 15 000 € la méconnaissance, par le cocontractant du transporteur routier, des obligations résultant pour lui de l'application de l'article L3222-1, L3222-2 et du premier alinéa de l'article L3222-3.